



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-29**

**under the
COMMUNITY PLANNING ACT**

Filed May 14, 2007

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 97-46 under the Community Planning Act is amended in the definition “total tax base” by striking out “municipal tax base of the city of Miramichi” and substituting “municipal tax base of Miramichi, Village of Blackville and Neguac”.*

2 *Subsection 3(2) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

3(2) The boundaries of the District are defined as follows:

Beginning at the point where the county line between Kent County and Northumberland County meets the western banks or shores of the Gulf of St. Lawrence; thence southwesterly along the said county line to a point on the parish line between Glenelg Parish and Rogersville Parish; thence northeasterly, southwesterly and northwesterly along the said parish line to a point on the parish line between Rogersville Parish and Nelson Parish; thence southwesterly along the said parish line to a point on the parish line between Rogersville Parish and Blackville Parish; thence southeasterly along the said parish line to a point on the county line between Kent County and Northumberland County; thence southwesterly along the said county line to a point on the county line between Sunbury County and Northumberland County; thence northwesterly along the said county line to a point on the parish line between Ludlow Parish and Blissfield Parish; thence northwesterly along the said parish line to a point on

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-29**

**établi en vertu de la
LOI SUR L'URBANISME**

Déposé le 14 mai 2007

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-46 établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme est modifié à la définition « assiette fiscale totale » par la suppression de « de l'assiette fiscale municipale de la cité de Miramichi » et son remplacement par « de l'assiette fiscale municipale de la cité de Miramichi, du village appelé Village of Blackville et du village de Neguac ».*

2 *Le paragraphe 3(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(2) Le District est délimité comme suit :

Partant de l'intersection de la limite séparant les comtés de Kent et de Northumberland et des rives ouest du golfe Saint-Laurent; de là, vers le sud-ouest, le long de ladite limite séparant les comtés, jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Glenelg et de Rogersville; de là, vers le nord-est, le sud-ouest et le nord-ouest, le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Rogersville et de Nelson; de là, vers le sud-ouest, le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Rogersville et de Blackville; de là, vers le sud-est, le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu'à un point situé sur la limite séparant les comtés de Kent et de Northumberland; de là, vers le sud-ouest, le long de ladite limite séparant les comtés jusqu'à un point situé sur la limite séparant les comtés de Sunbury et de Northumberland; de là, vers le nord-ouest, le long de ladite limite séparant les comtés jusqu'à un point si-

the parish line between Ludlow Parish and Southesk Parish; thence southwesterly along the said parish line to a point on the county line between York County and Northumberland County; thence northwesterly along the said county line and its prolongation to a point on the county line between Restigouche County and Northumberland County; thence northeasterly along the said county line to a point on the county line between Gloucester County and Northumberland County; thence southeasterly and northeasterly along the said county line to a point on the western banks or shores of the Gulf of St. Lawrence; thence southwesterly and southeasterly along the various courses of the said banks or shores to the place of beginning, excluding the Village of Doaktown and all Indian Reserves contained within these described bounds and including Murray Shoals, Palmer Point, Neguac Beach, Portage Island, Fox Island, Bay du Vin Island, Egg Island and Huckleberry Island.

3 Subsection 4(2) of the Regulation is amended by striking out “ten” and substituting “twelve”.

4 Section 5 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

5(1) The members of the Commission shall be appointed as follows:

- (a) by the council of Miramichi, six;
- (b) by the council of Village of Blackville, one;
- (c) by the council of Neguac, one; and
- (d) by the Minister, four.

(b) in subsection (2)

- (i) **in paragraph (c) by striking out “and”;**
- (ii) **in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;**

tué sur la limite séparant les paroisses de Ludlow et de Blissfield; de là, vers le nord-ouest, le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Ludlow et de Southesk; de là, vers le sud-ouest, le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu'à un point situé sur la limite séparant les comtés de York et de Northumberland; de là, vers le nord-ouest, le long de ladite limite séparant les comtés et de son prolongement jusqu'à un point situé sur la limite séparant les comtés de Restigouche et de Northumberland; de là, vers le nord-est, le long de ladite limite séparant les comtés jusqu'à un point sur la limite séparant les comtés de Gloucester et de Northumberland; de là, vers le sud-est et le nord-est, le long de ladite limite séparant les comtés jusqu'à un point situé les rives ouest du golfe Saint-Laurent; de là, vers le sud-ouest et le sud-est, suivant les différents méandres desdites rives jusqu'au point de départ, à l'exclusion du Village de Doaktown et des réserves indiennes qui se trouvent à l'intérieur des limites décrites, et y compris Murray Shoals, Palmer Point, Neguac Beach, l'Île Portage, l'Île Fox, l'Île Bay du Vin, l'Île Egg et l'île appelée Huckleberry Island.

3 Le paragraphe 4(2) du Règlement est modifié par la suppression de « dix » et son remplacement par « douze ».

4 L'article 5 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

5(1) Les membres de la Commission sont nommés de la façon suivante :

- a) par le conseil de Miramichi, six;
- b) par le conseil du village appelé Village of Blackville, un;
- c) par le conseil de Neguac, un;
- d) par le Ministre, quatre.

b) au paragraphe (2),

- (i) **à l'alinéa c), par la suppression de « et »;**
- (ii) **à l'alinéa d), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule;**

(iii) by adding after paragraph (d) the following:

(e) the member appointed by the council of Village of Blackville shall hold office until March 1, 2010, and

(f) the member appointed by the council of Neguac shall hold office until March 1, 2010.

5 Section 6 of the Regulation is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “by the council of Miramichi” and substituting “by the councils of Miramichi, Village of Blackville and Neguac”;

(b) in paragraph (a) by striking out “, and” and substituting a semicolon;

(c) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

(d) by adding after paragraph (b) the following:

(c) by the council of Village of Blackville, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Village of Blackville for the previous year bears to the total tax base; and

(d) by the council of Neguac, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Neguac for the previous year bears to the total tax base.

6 This Order comes into force on May 15, 2007.**(iii) par l'adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :**

e) le membre nommé par le conseil du village appelé Village of Blackville exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 2010, et

f) le membre nommé par le conseil de Neguac exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 2010.

5 L'article 6 du Règlement est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « par le conseil de Miramichi » et son remplacement par « par les conseils de Miramichi, du village appelé Village of Blackville et Neguac »;

b) à l'alinéa a), par la suppression de « , et » et son remplacement par un point-virgule;

c) à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

d) par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) pour le conseil du village appelé Village of Blackville, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de la municipalité par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente; et

d) pour le conseil de Neguac, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de la municipalité par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente.

6 Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 2007.